

N° 5973⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

- 1) portant modification de l'article L. 511-12 du Code du travail
- 2) dérogeant, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(23.12.2008)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 22 décembre 2007, vous nous avez soumis pour avis un projet d'amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi initial a pour objet de compléter les dispositions actuelles relatives au **chômage partiel de source conjoncturelle** en prévoyant notamment deux mesures temporaires pour l'année 2009, afin de venir en aide aux employeurs relevant d'une des branches économiques rendues éligibles.

Le chômage partiel conjoncturel est limité dans le temps. Si après cette période, les problèmes persistent, ils ne sont plus considérés comme de **nature conjoncturelle mais structurelle**. L'entreprise est alors autorisée à procéder à un plan de restructuration, qui peut inclure des mesures de chômage partiel, et éventuellement des licenciements.

En cas de chômage partiel conjoncturel ou structurel, des subventions peuvent être allouées aux employeurs qui, plutôt que de procéder à des licenciements, s'engagent à maintenir le contrat de travail de leur personnel et à lui verser une indemnité de compensation pour les pertes de rémunération subies du fait que la durée normale de travail, légale ou conventionnelle, est réduite dans des entreprises ou dans un ou plusieurs de leurs établissements.

L'indemnité de compensation est prise en charge par l'employeur à hauteur d'une première tranche et par l'Etat pour le surplus.

Le projet de loi initial prévoit que pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2009, dans le cadre du **chômage partiel de source conjoncturelle**, l'Etat rembourse aux employeurs relevant de l'une des branches économiques rendues éligibles par décision du Conseil de Gouvernement sur avis du Comité de conjoncture la première tranche de 8 heures pour les salariés travaillant normalement 20 heures par semaine ou moins et de 16 heures pour les salariés travaillant normalement plus de 20 heures par semaine.

Le présent amendement vise à étendre cette mesure de remboursement par l'Etat **au chômage partiel de source structurelle** lorsqu'un plan de maintien dans l'emploi a été conclu et homologué par le ministre du Travail et de l'Emploi.

La Chambre des employés privés approuve cet amendement gouvernemental.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments très distingués.

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

